



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Mme ADEPO

Réf : SA

Tel : 04.50.33.64.78

Fax du service : 04.50.33.64.75

Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Anancy, le 2 août 2004

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Mmes et MM. les Présidents des Etablissements publics de
coopération intercommunale et Syndicats Mixtes

En communication à :
MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
M. le Trésorier Payeur Général

CIRCULAIRE N°2004-67

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :

www.haute-savoie.pref.gouv.fr

à la rubrique "circulaires préfectorales"

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur l'application des dispositions du décret du 25 juin 2004 relatif à l'indemnisation des présidents et vice-présidents des structures de coopération intercommunale.

OBJET : Indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) mentionnés à l'article L 5211-12 du code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5721-8 du même code.

REFER : Décret n° 2004-615 du 25 juin 2004.
Circulaire préfectorale n°2004-57 du 6 juillet 2004.

Par circulaire visée en référence, je vous ai communiqué les tableaux permettant de déterminer le régime indemnitaire des membres des assemblées délibérantes des EPCI et syndicats mixtes à compter du 1^{er} juillet 2004, suite aux dispositions du décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif à l'indemnisation des présidents et vice-présidents des structures de coopération intercommunale.

Ces dispositions appelant différentes interrogations de votre part, je vous apporte les précisions nécessaires sur les points ci-après.

- Les **syndicats mixtes fermés** (associant exclusivement des communes et leurs groupements) doivent continuer d'être assimilés pour les indemnités de fonctions à des syndicats de communes. Leur régime indemnitaire ne diminue donc pas.

.../...

Le décret sera complété sur ce point dans un prochain texte publié à l'automne.

Dans l'attente, ces groupements doivent faire application du barème mentionné à l'article R. 5212-1 du CGCT, -inséré par le décret du 25 juin 2004, article 3-

- La population servant d'assiette au calcul de l'indemnisation des **syndicats mixtes ouverts** (associant des communes, des EPCI, des départements et des régions) prévue aux articles L. 5721-8 et R. 5723-1 -inséré par le décret du 25 juin 2004, article 9-, est la population comprise dans le ressort territorial duquel le syndicat exerce sa ou ses compétences.

Ainsi, pour un syndicat mixte regroupant une commune, adhérant directement, deux communautés de communes et un département (ou une région), la population servant d'assiette est la population de la commune adhérente, ainsi que les populations des différentes communes membres des deux communautés de communes.

La population du département (ou de la région) ne doit servir de base de calcul que dans le cas où le syndicat mixte exerce sa compétence sur l'ensemble du département (ou de la région). Dans ce dernier cas, il ne faut retenir que la population du département et ne pas compter deux fois les mêmes individus.

- L'article 99-II de la loi du 27 février 2002 impose à toutes les structures intercommunales de délibérer obligatoirement dans les trois mois à compter de la parution du décret.

Ainsi, **tous les EPCI doivent délibérer avant fin septembre 2004**, que les indemnités soient ou non modifiées, afin de tenir compte du calcul des indemnités par rapport à l'indice brut 1015 et non plus des barèmes des maires et adjoints.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe DERUMIGNY